

# Questions Réponses

## 16. PERSONNELS NON ENSEIGNANTS.

S (Q) n° 21077 du  
9 décembre 1999  
(M. Michel Doublet) :  
situation des agents  
comptables des établis-  
sements scolaires

Réponse (JO du 26 avril 2001 page 1441) : le ministère de l'éducation nationale a confié des missions d'agents comptables à des personnels relevant des corps de l'administration scolaire et universitaire (attaché - AASU, attaché principal - APASU, conseiller - CASU) dont la polyvalence, la connaissance du système éducatif et les expériences diverses dues aux différents postes occupés sont les gages d'une bonne utilisation des ressources humaines pour l'exercice d'une mission spécifique. Pour cela, la spécialisation et la professionnalisation des fonctions comptables sont parmi les priorités de gestion des personnels concernés. Ainsi, une politique de regroupement des établissements scolaires a permis de ramener le nombre d'agences comptables de 3 088 en 1998 à 2 935 à la rentrée 2000, soit une diminution de 153 agences (- 4,95 %). Pour accélérer ces regroupements et pour prendre en compte les charges et les responsabilités des agents comptables, le ministère axe son effort sur les objectifs suivants : une réforme du régime indemnitaire des agents comptables intervenue en 1999, dont le but était d'inciter ceux-ci à prendre des postes plus importants ; la mise en place d'une procédure de classement de tous les postes d'encadrement administratif des services

déconcentrés, dont les postes d'agents comptables, afin de les répartir en plusieurs groupes. A partir de la carte des emplois obtenue, l'administration pourra affecter les conseillers d'administration scolaire et universitaire - voire les attachés principaux d'administration scolaire et universitaire - sur les postes les plus importants afin de faire correspondre les missions effectivement exercées aux dispositions réglementaires qui régissent les fonctions d'agent comptable. A partir de ce classement, tous les postes seront affectés dans des groupes qui ouvriront droit, pour les postes les plus importants, à une indemnité de responsabilité administrative créée en 2001 ; le développement de la formation continue des agents comptables assurée par des formations organisées au plan national et au plan académique. Sur le plan national : formation de formateurs chargés, ensuite, de démultiplier la formation reçue dans les différents académiques ; mutualisation et échanges de pratiques, dont l'objectif est d'harmoniser les actions conduites en académies ; formations directes, sous forme de séminaires ou de regroupements, le plus souvent à l'initiative de la direction des affaires financières. Sur le plan académique : les actions de formation, menées dans le cadre de l'adaptation à l'emploi des personnels nouvellement nommés sur des postes de gestionnaires et agents comptables des EPLE (public désigné) ; les actions inscrites au plan académique de formation (public volontaire) ; questionnaire de positionnement permettant d'établir un parcours de formation individualisé pour chaque stagiaire, en fonction de ses besoins spécifiques : élaboration et mise en œuvre de différents modules de formation

parmi lesquels chaque stagiaire peut choisir ceux qui correspondent à ses besoins en formation ; désignation d'un tuteur par stagiaire, chargé de son accompagnement tout au long de son année de stage. Les tuteurs ont bénéficié d'une formation organisée dans le cadre du Plan national de formation. Enfin, il convient de noter qu'il existe au sein du ministère de l'éducation nationale un corps de conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU), qui, recrutés par concours parmi les personnels de catégorie A, suivent une formation initiale d'une année. Cette formation initiale des CASU est fortement axée sur la fonction budgétaire et comptable afin d'obtenir un corps de fonctionnaires ayant une expertise dans ces domaines lui permettant d'occuper des postes à haute responsabilité. L'adaptation du parcours individuel de formation en liaison avec le tuteur, le responsable de formation et le stagiaire permet d'optimiser la professionnalisation du futur comptable.

AN (Q) n° 44300 du  
3 avril 2000  
(M. Stéphane Alaïze) :  
perspectives offertes  
aux aides-éducateurs

Réponse (JO du 30 avril 2001 page 2588) : le ministère de l'éducation nationale a indiqué, sans ambiguïté, que les aides-éducateurs recrutés par les établissements publics locaux d'enseignement n'ont pas vocation à être maintenus sur leur emploi au terme de leur contrat à durée déterminée de soixante mois. L'apport qualitatif que les aides-éducateurs représentent dans les établissements scolaires n'est pas méconnu et une étude est actuellement en cours pour déterminer

dans quelle mesure la consolidation des activités qu'ils assurent pourrait être mise en œuvre. Pour autant, le maintien des personnes sur ces emplois ne saurait être une solution envisagée. L'avenir professionnel des aides-éducateurs est une préoccupation constante du ministère de l'éducation nationale. Mais c'est par une politique dynamique de formation et de professionnalisation des aides-éducateurs, volet prioritaire du dispositif, que le ministère souhaite accompagner les aides-éducateurs vers un emploi stable et faciliter leur insertion professionnelle dans le secteur privé ou le secteur public. La signature, le 13 décembre 2000, de nouvelles conventions avec des entreprises de ces deux secteurs apporte 30 000 perspectives d'embauches supplémentaires, ce qui porte le total de celles-ci à 51 700. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de favoriser l'embauche de ces jeunes qui, au sein de l'éducation nationale, acquièrent une expérience professionnelle et peuvent bénéficier d'une formation facilitant leur insertion. En tout état de cause, les aides-éducateurs sont éligibles aux dispositions du code du travail relatives à l'allocation d'assurance chômage. Les conditions d'attribution et le mode de calcul de cette allocation ne sont pas modifiés par l'absence d'affiliation aux Assedic.

## 18. RYTHMES SCOLAIRES

S (Q) n° 23460 du  
9 mars 2000  
(M. Emmanuel Hamel) :  
organisation d'une table  
ronde sur les rythmes  
scolaires

Réponse (JO du 26 avril 2001 page 1442) : les circonstances ont fait que l'organisation d'une réflexion sur l'aménagement des rythmes scolaires dans le cadre d'une table ronde, suite à la conférence de presse de M<sup>me</sup> Ségolène Royal du 23 février 2000 rendant public le rapport de l'inspection générale sur l'aménagement des rythmes scolaires, n'a pu être réalisée au-delà d'une première réunion. Cette initiative n'a pas été reprise. Compte tenu de la diversité des situations, il n'est pas envisagé de déterminer à l'échelon national une organisation unique de la semaine scolaire. Le ministre souhaite que les aménagements du temps scolaire, de la semaine en particulier, soient discutés au niveau local en fonction d'une analyse précise de la situation, comme le permet la réglementation en vigueur.

AN (Q) n° 57466 du 5 février 2001 (M. Jean-Pierre Kucheida) : rétablissement de la journée du maire

Réponse (JO du 14 mai 2001 page 2817) : jusqu'à la rentrée scolaire 1990, l'arrêté fixant annuellement le calendrier scolaire prévoyait que, dans le courant de l'année scolaire, une journée de congé supplémentaire s'ajoutant aux vacances prévues par le calendrier scolaire pouvait être accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, lorsque le maire en faisait la demande, pour répondre à un intérêt local. L'article L. 521-1 du code de l'éducation, qui reprend l'article 9 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 prévoit que le calendrier national est arrêté par le ministre de l'éducation nationale pour une période de trois années. Dans le cadre de ce dispositif législatif, la "journée du maire" n'a pas été maintenue. Toutefois les recteurs, en application du décret n° 90-236 du 14 mars 1990 pour les établissements scolaires de leur académie et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation

nationale, en application de l'article 10 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 pour les écoles maternelles et élémentaires de leur département, peuvent, le cas échéant, dans le cadre d'un aménagement du temps scolaire décidé conformément à ces textes, autoriser l'interruption des cours pendant la journée considérée. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier ce dispositif qui devrait, en tout état de cause, permettre le plus souvent de régler le problème évoqué.

## 19. ÉLÈVES

AN (Q) n° 52048 du 9 octobre 2000 (M. Pierre Cardo) : réinscription des redoublants en classes de terminale

Réponse (JO du 26 février 2001 page 1242) : l'inscription dans les lycées des élèves redoublants des classes terminales est précisée dans la circulaire n° 79-236 du 23 juillet 1979 : "Ces redoublements doivent être acceptés dans la limite des possibilités offertes par les structures qui ont été arrêtées dans les établissements scolaires pour la prochaine rentrée scolaire." Les recteurs et les inspecteurs d'académie mettent le plus souvent en place des dispositifs permettant de repérer les places vacantes dans les lycées et de centraliser les demandes afin de gérer au mieux ces demandes de redoublement. Des critères, autres que ceux des résultats du baccalauréat, peuvent être pris en compte : choix d'option, proximité géographique, présence d'internat... De ce fait, fréquemment, le redoublement ne peut être assuré dans l'établissement d'origine de l'élève, mais dans un établissement voisin qui offre des capacités d'accueil suffisantes. La rencontre avec les familles permet aussi de présenter l'accès au baccalauréat professionnel comme une solution possible, notamment lorsque l'échec au baccalauréat général ou technologique est multiple.

## 24. HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ

S (Q) n° 32165 du 22 mars 2001 (M. Emmanuel Hamel) : mise à la disposition des enseignants d'un téléphone portable lors d'une sortie scolaire

Réponse (JO du 10 mai 2001 page 1597) : le ministre de l'éducation nationale est conscient de l'intérêt que peut présenter la mise à la disposition des enseignants d'un téléphone portable pour les activités organisées à l'extérieur des locaux scolaires, en particulier lors des séances d'éducation physique et sportive. Le fait de disposer de ce matériel constitue en effet une sécurité supplémentaire. Une recommandation en ce sens a déjà été formulée à l'intention des enseignants du premier degré. Cette disposition figure dans la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et primaires publiques. Dans le second degré, la proposition que les enseignants soient dotés de téléphone portable afin d'assurer la rapidité des secours, en cas d'accident, pourrait être introduite dans un texte sur l'organisation des activités physiques et sportives qui va être mis à l'étude. Il convient toutefois de noter que de nombreux enseignants sont, d'ores et déjà, en possession d'un téléphone portable.

S (Q) n° 32166 du 22 mars 2001 (M. Emmanuel Hamel) : présence d'un adulte civilement responsable lors du transport d'un mineur par un service de secours d'urgence

Réponse (JO du 10 mai 2001 page 1598) : lorsqu'un élève est victime d'un accident, les personnels de l'éducation nationale doivent lui porter secours le plus rapidement possible et, selon le degré de gravité de l'accident, appeler les services d'urgence

compétents. L'école doit avertir la famille le plus tôt possible et l'informer, le cas échéant, du lieu où il a été conduit. Dès l'arrivée des secours, l'enfant est pris en charge et se trouve sous la responsabilité de ceux-ci. Si rien n'interdit à un personnel de l'école, qui serait disponible, d'accompagner l'enfant lors du trajet et sur les lieux de soins, aucune disposition ne prévoit cependant que la présence d'un accompagnateur soit obligatoire.

## 28. FIN DE CARRIÈRE ET RETRAITE

S (Q) n° 31349 du 22 février 2001 (M. Hubert Falco) : projet de diminution des retraites complémentaires par la mutuelle de la fonction publique

Réponse (JO du 10 mai 2001 page 1605) : le complément de retraite de la fonction publique (CREF) est fondé sur une épargne volontaire, créée à l'origine par la mutuelle retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale (MRIFEN). Son but est d'offrir aux adhérents des mutuelles qui ont adopté ce système la possibilité de bénéficier d'une retraite complémentaire. Bien que ce régime s'adresse à des agents de la fonction publique, le "CREF" est un organisme privé qui jouit d'une totale autonomie de gestion. Son mode de financement et son organisation interne sont placés sous la seule autorité de diverses mutuelles. Cet organisme est donc seul compétent à prendre des décisions d'évolution des prestations servies au titre des compléments quelle que soit leur justification : évolution démographique ou modification de la réglementation. S'agissant plus particulièrement de la réglementation européenne, l'application de directive sur les "assurances" conduira les gestionnaires des régimes à fixer le montant des provisions au niveau exigé et à en tirer, le cas échéant, les conséquences en matière de prestations.

À suivre...